



RECOMMANDATIONS POUR LE BUDGET FÉDÉRAL DE 2017

Le 4 août 2016

311, rue McArthur, bureau 205, Ottawa (Ontario) K1L 6P1, tél. : 613-789-6851, téléc. : 613-789-7665, www.camic.ca

MUTUAL INSURERS BUILD A BETTER WORLD.

LES MUTUELLES D'ASSURANCE, DES ENTREPRISES POUR UN MONDE MEILLEUR.

RECOMMANDATIONS POUR LE BUDGET FÉDÉRAL DE 2017

Sommaire

Les sociétés d'assurance mutuelles assurent 65 % des exploitations agricoles et des entreprises de pêche canadiennes, soit 115 000. Les assureurs dont plus de 20 % des recettes proviennent des exploitations agricoles et des entreprises de pêche, bénéficient d'une déduction fiscale et font habituellement profiter les agriculteurs et les pêcheurs de leurs économies d'impôt. Ceux qui n'atteignent pas le seuil de 20 % ne bénéficient pas d'une déduction fiscale et ne peuvent en faire profiter environ 30 000 agriculteurs et pêcheurs. En vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, trois (3) sociétés d'assurance ne sont pas assujetties aux mêmes règles; cela déséquilibre le marché de l'assurance.

Ensemble, les deux mesures recommandées n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral, et jusqu'à 30 000 exploitations agricoles et petites entreprises de pêche pourraient en bénéficier.

Histoire des services d'assurance accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs canadiens

L'une des principales préoccupations des agriculteurs et des pêcheurs canadiens a toujours été la protection adéquate des biens. Avant la Confédération et pendant quelques décennies après la Confédération, aucune assurance agricole n'était offerte, ou du moins pas à un prix raisonnable. En réaction, les agriculteurs canadiens ont décidé de fonder leurs propres sociétés d'assurance selon une structure de propriété mutuelle. Ainsi, les agriculteurs auraient accès aux produits d'assurance dont ils ont besoin, à un prix raisonnable et selon le niveau et le type de service désirés.

Auparavant, la prime exigée aux membres (agriculteurs) était payée à la fin de l'année, et le montant payé correspondait exactement à la somme nécessaire pour couvrir les réclamations et les dépenses de la dernière année. Par la suite, les sociétés d'assurance mutuelles ont commencé à exiger la prime (une estimation des réclamations et des dépenses) au début de l'année, de sorte qu'elles réalisaient des profits certaines années. Ces profits étaient versés dans l'excédent de la société pour mieux traverser les périodes difficiles et assurer la durabilité à long terme de la société. Toutefois, qui dit réalisation de profits dit paiement d'impôt.

1) Déduction fiscale pour les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs (alinéa 149(1)t) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*)

Dans son rapport publié en 1945, la Commission royale d'enquête sur les coopératives a reconnu que la principale raison d'être des sociétés d'assurance mutuelles n'était pas de réaliser des profits, mais de fournir un service à leurs membres, les agriculteurs et les pêcheurs. La Commission a recommandé que les sociétés d'assurance, mutuelles ou autres, ne paient pas d'impôt lorsque 50 % de ses recettes proviennent des agriculteurs et des pêcheurs. Cette recommandation a été adoptée par le Parlement dans le cadre du budget fédéral de 1954. Depuis ce temps, les économies d'impôt des sociétés d'assurance mutuelles se traduisent habituellement par une réduction des

primes exigées aux agriculteurs et aux pêcheurs, conformément à l'objectif de ne pas tirer des profits de l'assurance agricole.

Au fil du temps, la diminution constante du nombre d'exploitations agricoles au Canada, jumelée à une hausse des souscriptions pour des risques non liés à l'exploitation agricole ou à la pêche, a fait en sorte que, pour un certain nombre de sociétés d'assurance mutuelles, les activités non liées à l'agriculture ou à la pêche ont commencé à générer plus de 50 % des recettes tirées des primes, si bien que leurs recettes sont devenues entièrement imposables. Pour continuer d'encourager les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs, le gouvernement fédéral a décidé de remplacer l'exemption fiscale par une déduction fiscale qui équivaut au pourcentage de leurs recettes provenant d'agriculteurs à condition que ce pourcentage compte pour plus de 25 % de leurs recettes. Dans le cadre de cet arrangement, plutôt que d'être non admissible à tout allègement fiscal, un assureur dont, par exemple, 40 % des recettes proviennent des agriculteurs et des pêcheurs pouvait et peut encore déduire 40 % de son impôt payable par ailleurs.

En 1996, la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée à nouveau pour permettre aux assureurs de déduire de leur impôt payable par ailleurs la moitié de leurs recettes provenant d'agriculteurs et de pêcheurs à condition que ces secteurs comptent pour 20 à 25 % de leurs recettes. Par exemple, plutôt que d'être non admissible à tout allègement fiscal, un assureur dont 24 % de ses recettes proviennent des agriculteurs et des pêcheurs peut déduire 12 % de son impôt payable par ailleurs.

Bien que les recettes totales des sociétés d'assurance mutuelles provenant du secteur agricole diminuent, la participation des agriculteurs dans la surveillance de leurs sociétés d'assurance mutuelles demeure toujours aussi forte. En effet, les agriculteurs et les pêcheurs représentent encore la majeure partie des membres qui siègent au conseil d'administration des sociétés d'assurance mutuelles.

Aujourd'hui, les agriculteurs et les pêcheurs canadiens continuent de reconnaître la valeur de faire affaire avec leur propre société d'assurance mutuelle étant donné que 65 % d'entre eux font affaire avec des sociétés d'assurance mutuelles. Comme le nombre d'entreprises d'agriculture et de pêche continue de diminuer, le secteur agricole compte maintenant pour environ 15 % des recettes des sociétés d'assurance mutuelles en moyenne, de telle sorte qu'un plus grand nombre de sociétés n'atteignent pas le seuil des 20 %, et que les clients des secteurs de la pêche et de l'agriculture ne bénéficient pas de la réduction des primes qui leur serait offerte si l'exemption fiscale limitée s'appliquait.

Recommandation

Il est recommandé que les sociétés d'assurance, mutuelles ou autres, soient autorisées à déduire de leur impôt payable par ailleurs la portion de leurs recettes qui provient d'agriculteurs et de pêcheurs à condition que cette portion représente plus de 5 % de leurs recettes.

Analyse des répercussions

Selon les données du gouvernement fédéral, la déduction fiscale actuelle coûte au gouvernement fédéral environ 9 millions de dollars par année en pertes de recettes fiscales. Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles (ACCAM), si on réduisait le seuil pour le faire passer de 25 à 5 %, cela **ferait augmenter les dépenses fiscales de 2,5 millions de dollars par année, et jusqu'à 30 000 exploitations agricoles et entreprises de pêche**, présentement assurées par des société d'assurance mutuelles dont 5 à 25 % des recettes proviennent des agriculteurs, **en bénéficieraient**.

2) Mesure spéciale applicable à trois (3) assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs (paragraphe 4802(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu)

Le 12 mai 1994, le paragraphe 4802(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* a été mis en place pour permettre aux trois (3) assureurs visés de ne pas tenir compte des primes brutes des sociétés d'assurance affiliées au moment de déterminer leur admissibilité à la déduction fiscale prévue à l'alinéa 149(1)t) de la *Loi*. La mesure était rétroactive jusqu'à l'année d'imposition de 1989 et applicable aux années subséquentes. Cette décision n'a pas été justifiée publiquement.

Voici les sociétés d'assurance qui étaient visées et qui le sont toujours : 1) Union Québécoise, compagnie d'assurances générales inc.; 2) Les Clairvoyants Compagnie d'Assurance Générale Inc.; 3) Laurentienne Agricole, Compagnie d'Assurance inc. Ces trois sociétés d'assurance n'existent plus. Cependant, elles ont été vendues à d'autres sociétés d'assurance. Les trois sociétés qui les ont remplacées se sont vu accorder la déduction fiscale, même si le pourcentage des recettes de ces sociétés qui proviennent d'agriculteurs et de pêcheurs est bien en dessous du seuil de 20 % exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le statut particulier que leur confère cette politique fiscale injustifiée a un effet perturbateur sur le marché concurrentiel.

Recommandation

Il est recommandé que le paragraphe 4802(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu soit abrogé.

Analyse des répercussions

Selon l'ACCAM, l'élimination du traitement particulier accordé aux sociétés qui ont remplacé les sociétés visées par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* **réduirait les dépenses fiscales de 2,5 à 3 millions de dollars par année**. De plus, les sociétés d'assurance bénéficieraient de conditions équitables.

Recommandation combinée

Il est recommandé que les deux mesures soient mises en œuvre simultanément afin que la mesure combinée ***n'ait aucune incidence sur les coûts et les recettes pour le gouvernement fédéral.***